

**COMPTE-RENDU DE LA CPPNI DE LA BRANCHE SDLM
DU VENDREDI 11 JUIN 2021**

Présents :

CFDT

Mme BASSEN
M. DELAVANT

CFTC

M. VAN CRAEYENEST

CFE-CGC

M. MICHALSKI

FNAR

M. GRAND-CLEMENT

DLR

Mme NGUYEN SUC

SEDIMA

Mme BIGOURET
Mme MACOINE

Secrétariat de la CPPNI

Mme PERUS

Excusés :

CFE-CGC

M. NOLF
M. RENAULT

FO

Mme CAPART
M. MAZEAU
M. TOUR

DLR

Mme DURY

SEDIMA

Mme FRADIER

Invitées :

CAPS Actuariat

Laurence Lautrette & Associés

Mme BOGUREAU
Me DELTEIL

Compte-tenu du contexte sanitaire, la réunion se tient par visio conférence via Teams.

Cette CPPNI est consacrée à l'analyse de la recevabilité des candidatures et à l'examen des candidatures recevables au regard des conditions d'éligibilité dans le cadre des mises en concurrence des régimes frais de santé et prévoyance de la branche.

Les expertes ont préparé un tableau récapitulatif, qui a été transmis à la CPPNI, faisant suite à l'ouverture des plis (cf. annexe). Celle-ci est intervenue le 11 juin matin, conformément au calendrier de la mise en concurrence.

Le secrétariat rappelle l'information suivante :

- Organismes ayant demandé les cahiers des charges (8) : AG2R, AGRICA, Allianz, AXA, Groupe Apicil, Groupe Vyv, Malakoff Humanis, Ocirp (uniquement cahier des charges prévoyance).

Le secrétariat informe des dossiers reçus :

- En réponse à la mise en concurrence régime frais de santé (4) : AG2R, AGRICA, APICIL, Malakoff Humanis.
- En réponse à la mise en concurrence régime prévoyance (3) : AG2R, AGRICA, APICIL.

Après une présentation des expertes, la CPPNI constate que les réponses à la mise en concurrence soulèvent des questions.

En effet, **sur le lot santé** :

Pour être recevable, toute candidature doit notamment :

- Accepter les conditions de la mise en concurrence mentionnées dans le cahier des charges de la mise en concurrence.
- En cas de résiliation de la convention frais de santé, accepter de transférer l'ensemble des réserves du régime existant à la date d'effet de la résiliation a(ux) organisme(s) assureur(s) du régime frais de santé choisi(s) par la CPPNI.

Les candidats ont tous accepté les conditions de la mise en concurrence mentionnées dans le cahier des charges et le transfert des réserves.

Toutefois, trois candidats proposent un transfert des réserves affecté d'un coefficient de transfert. Un candidat propose également un transfert partiel du fonds de solidarité.

Sur le lot prévoyance :

Pour être recevable, toute candidature doit notamment :

- Accepter les conditions de la mise en concurrence mentionnées dans le cahier des charges de la mise en concurrence.
- Acceptez d'assurer le régime selon les conditions visées dans l'Accord (avenant n° 40 et ses avenants), notamment un taux de cotisation contractuel fixé dans l'Accord et un taux d'appel décidé en fonction des résultats et en concertation entre la CPPNI et le/ les organismes recommandés.
- En cas de résiliation de la convention frais de santé, accepter de transférer l'ensemble des réserves du régime existant à la date d'effet de la résiliation a(ux) organisme(s) assureur(s) du régime frais de santé choisi(s) par la CPPNI.

Les candidats ont tous accepté les conditions de la mise en concurrence mentionnées dans le cahier des charges.

Toutefois, les réponses relatives au transfert des réserves sont ambiguës et soulèvent des questions sur l'étendue de l'accord des candidats pour le transfert de l'intégralité des réserves.

Par ailleurs deux candidats suggèrent une augmentation des taux contractuels.

Les expertes suggèrent 3 alternatives à la CPPNI :

1. Déclarer les candidatures concernées non recevables et relancer le cas échéant une mise en concurrence.
2. Demander des précisions aux organismes candidats compte tenu de l'ambiguïté de leurs réponses.
3. Convoquer l'ensemble des organismes candidats à l'oral et valider lors de cette CPPNI les candidatures recevables et éligibles. Les expertes précisent que l'étape d'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité doit intervenir avant la notation. Cette 3^{ème} alternative est peu sécurisée juridiquement.

La CFDT interroge sur les conséquences juridiques dans l'hypothèse où la CPPNI déciderait d'accepter un transfert au prorata. Il est indiqué que la conformité de la procédure peut être remise en cause par un organisme candidat non retenu et/ou par un organisme n'ayant pas déposé son dossier de candidature eu égard des critères.

Sur le 3^{ème} cas de figure, le SEDIMA demande aux expertes de préciser le risque encouru et la probabilité de remise en cause de la conformité de la procédure par un organisme candidat ou non.

Il constate que dans l'éventualité d'une nouvelle mise en concurrence régime frais de santé, la CPPNI devra modifier dans le cahier des charges le critère de transfert intégral des réserves.

La FNAR indique que les candidatures doivent être validées sur les critères affichés dans le cahier des charges. En conséquence et si nécessaire, la FNAR se positionne pour refaire une mise en concurrence pour le régime frais de santé.

Sur le régime prévoyance, la FNAR se positionne pour demander des précisions aux candidats quant à leur proposition d'augmentation du taux contractuel ainsi que sur le transfert partiel des réserves.

DLR constate qu'effectivement, le critère du cahier des charges est l'acceptation de transférer l'ensemble des réserves. DLR interroge sur le calendrier et la faisabilité d'une mise en œuvre au 01.01.2022 dans l'éventualité où la branche organise une nouvelle procédure. Pour les expertes, la date de mise en œuvre peut être respectée si la mise en concurrence est lancée au 1^{er} juillet avec un choix en septembre.

Après échanges, la CPPNI décide de demander des précisions aux organismes candidats. Il est demandé aux expertes de rédiger les questions qui seront adressées. Ces dernières seront communiquées aux organismes le lundi 14 juin et un délai de réponse sera fixée au jeudi 17 juin. En santé, si les retours ne sont pas conformes aux critères attendus dans le cahier des charges, la CPPNI étudiera la faisabilité de relancer une nouvelle mise en concurrence.

Une CPPNI pour étudier les réponses des organismes est fixée au **vendredi 18 juin à 14h.**

MISE EN CONCURRENCE DU REGIME SDLM - Ouverture des plis du 11/06/2021 - LOT SANTE

	Candidat 1 AGZR	Candidat 2 CCPMA (AGRICA)	Candidat 3 APICIL	Candidat 4 MMH
1 - Critères de recevabilité des candidatures				
Être remis contre récépissé au plus tard le 10 juin 2021 à 17 h sous enveloppe cachetée portant mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR » et contenant trois exemplaires papier de la réponse rédigée en français et une version support électronique à :	OK	OK	OK	OK
<i>Il est demandé au candidat de répondre à toutes les questions en respectant l'ordre des réponses et en reprenant le numéro de question pour chaque réponse. Toute réponse arrivée après la date et l'heure limites et/ou incomplète ne sera pas étudiée. Tous les documents de l'offre doivent être rédigés en langue française.</i>				
Accepter les conditions de la mise en concurrence mentionnées dans le cahier des charges de la mise en concurrence.	Oui	Oui	Oui	Oui
Accepter d'assurer le régime selon les conditions visées dans l'Accord et ses avenants (notamment cotisations et prestations) en tenant compte des améliorations de prestations éventuelles indiquées dans le cahier des charges de la mise en concurrence.	Oui	Oui	Oui	Oui
Accepter de fournir à la CPPNI et à l'actuaire choisi par la CPPNI l'ensemble des éléments nécessaires au suivi et au pilotage technique du régime dans le respect des obligations de la CNIL et du Règlement Général de Protection des Données.	Oui	Oui	Oui	Oui
En cas de résiliation de la convention, accepter de transférer l'ensemble des réserves du régime existant à la date d'effet de la résiliation a(ux) organisme(s) assureur(s) choisis(s) par la CPPNI.	transfert partiel (au prorata)	Oui	transfert partiel (au prorata)	transfert partiel (au prorata)
En cas de résiliation de la convention sur le Haut Degré de Solidarité, accepter de transférer a(ux) organisme(s) gestionnaire(s) du fonds sur le Haut Degré de Solidarité choisis(s) par la CPPNI le montant du fonds sur le Haut Degré de Solidarité existant à la date d'effet de la résiliation.	Oui	Oui	Oui	transfert partiel (au prorata)
Accepter l'audit des comptes et de la gestion par l'actuaire choisi par la CPPNI.	Oui	Oui	Oui	Oui
CANDIDATURE RECEVABLE	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON

MISE EN CONCURRENCE DU REGIME SDLM - Ouverture des plis du 11/06/2021 - LOT SANTE

	Candidat 1 AGZR	Candidat 2 CCPMA (AGRICA)	Candidat 3 APICIL	Candidat 4 MMH
Être agréé pour pratiquer les branches 1 et 2	Oui	Oui	Oui	Oui
Avoir un taux de couverture du SCR supérieur ou égal à 150 % au 31/12/2019 et justifier de sa capacité à maintenir ce taux supérieur à 150% en 2020 (*)	Oui 2019 : 221% 2020 : 180%	Oui 2019 : 237% 2020 : 187%	Oui 2019 : 203% 2020 : 235%	Oui 2019 : 316% 2020 : 268%
Avoir un chiffre d'affaires annuel 2019 en santé collective supérieur à 200 millions d'euros	Oui 1 372 M€	44,9 M€ CCPMA 143,7 M€ Groupe	Oui 282 M€	Oui 3 244 M€
Gérer un nombre de personnes protégées en santé collective supérieur à 500 000 au 31/12/2019.	Oui 3 295 000	294 950 CCPMA 623 055 Groupe	Oui 2 300 000	Oui 4 727 091

(*) Si l'organisme candidat appartient à un groupe au sens de l'article L336-1 du code des assurances, le taux de couverture est apprécié au niveau du groupe auquel il appartient.

Si l'organisme candidat a fusionné depuis le 31/12/2019, l'organisme devra justifier que l'organisme issu de la fusion dispose d'un taux de couverture de la marge de solvabilité supérieur à 150% après fusion.

CANDIDATURE ELIGIBLE	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON
CANDIDATURE ELIGIBLE ET RECEVABLE	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON

MISE EN CONCURRENCE DU REGIME SDLM - Ouverture des plis du 11/06/2021 - LOT PREVOYANCE

	Candidat 1 AGZR	Candidat 2 CCPMA (AGRICA)	Candidat 3 APICIL
1 - Critères de recevabilité des candidatures			
Etre remise contre récépissé au plus tard le 10 juin 2021 à 17 h sous enveloppe cachetée portant mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR » et contenant trois exemplaires papier de la réponse rédigée en français et une version support électronique à :	OUI	OUI	OUI
<i>Il est demandé au candidat de répondre à toutes les questions en respectant l'ordre des réponses et en reprenant le numéro de question pour chaque réponse. Toute réponse arrivée après la date et l'heure limites et/ou incomplète ne sera pas étudiée. Tous les documents de l'offre doivent être rédigés en langue française.</i>			
Accepter les conditions de la mise en concurrence mentionnées dans le cahier des charges de la mise en concurrence.	Propose une augmentation des taux contractuels	OUI	Propose une augmentation des taux contractuels
Accepter d'assurer le régime selon les conditions visées dans l'Accord et ses avenants (notamment cotisations et prestations)	Propose une augmentation des taux contractuels	OUI	Propose une augmentation des taux contractuels
Accepter de fournir à la CPPNI et à l'actuaire choisi par la CPPNI l'ensemble des éléments nécessaires au suivi et au pilotage technique du régime dans le respect des obligations de la CNIL et du Règlement Général de Protection des Données.	OUI	OUI	OUI
En cas de résiliation de la convention, accepter de transférer l'ensemble des réserves du régime existant à la date d'effet de la résiliation a(ux) organisme(s) assureur(s) choisi(s) par la CPPNI.	transfert partiel (au prorata)	OUI	transfert partiel (au prorata)
En cas de résiliation de la convention sur le Haut Degré de Solidarité, accepter de transférer a(ux) organisme(s) gestionnaire(s) du fonds sur le Haut Degré de Solidarité choisi(s) par la CPPNI le montant du fonds sur le Haut Degré de Solidarité existant à la date d'effet de la résiliation.	OUI	OUI	OUI
Accepter l'audit des comptes et de la gestion par l'actuaire choisi par la CPPNI.	OUI	OUI	OUI
CANDIDATURE RECEVABLE	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON

2 - Critères d'éligibilité

Etre agréé pour pratiquer les branches 1, 2 et 20	OUI	OUI	OUI
Avoir un taux de couverture du SCR supérieur ou égal à 150 % au 31/12/2019 et justifier de sa capacité à maintenir ce taux supérieur à 150% en 2020 (*)	Oui 2019 : 221% 2020 : 180%	Oui 2019 : 237% 2020 : 187%	Oui 2019 : 203% 2020 : 235%
Avoir un chiffre d'affaires annuel 2019 en prévoyance collective supérieur à 100 millions d'euros.	1197	146,7	290,31
<p><i>Si l'organisme candidat a fusionné depuis le 31/12/2019, l'organisme devra justifier que l'organisme issu de la fusion dispose d'un taux de couverture de la marge de solvabilité supérieur à 150% après fusion.</i></p> <p><i>Si l'organisme, fait partie d'un groupe, il est retenu le SCR du groupe</i></p>			
CANDIDATURE ELIGIBLE	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON
CANDIDATURE ELIGIBLE ET RECEVABLE	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON